

## PRECISION DOCTRINALE ADMINISTRATIVE (PDA)

Bureau producteur : SJCF-2A

Référence PDA : Boris 2022/15499

Date de la PDA : 22/02/2023

Référence Nausicaa : 2023001720

Série documentaire de la PDA<sup>1</sup> : > Racine > Fiscalité > Contentieux > Recommandations et jurisprudence > Précisions doctrinales administratives > Fiscalité directe des personnes et dispositions communes en matière d'impôts directs > Impôt sur le revenu

### ÉLÉMENTS DE CONTEXTE (JURIDIQUE, COMPTABLE, ORGANISATIONNEL, SOCIAL,...)

Impôt sur le revenu – Protection internationale – Prise en compte des déclarations de revenus présentées par les personnes étrangères ayant déposé une demande d'asile en France

### FORMULATION PRÉCISE DE LA QUESTION

Quelles sont les règles applicables pour la prise en compte ou le refus d'une déclaration de revenus présentée par une personne étrangère qui demande l'asile en France au motif qu'elle souhaite bénéficier de la protection internationale ?

### SOURCES DOCUMENTAIRES PRÉALABLEMENT CONSULTÉES PAR LE SERVICE ÉMETTEUR<sup>2</sup>

[article 4 B du code général des impôts \(CGI\)](#)

[article 170 du CGI](#)

[article 170 bis du CGI](#)

[Tribunal administratif de Nice du 27 juillet 2017, n° 1603249](#)

[Cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 février 2001 n° 98BX00108](#)

[article L. 121-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#)

[article L. 121-9 du CESEDA](#)

[article L. 531-2 du CESEDA](#)

[article L. 531-3 du CESEDA](#)

[article R. 121-35 du CESEDA](#)

[article R. 521-1 du CESEDA](#)

[article R. 521-8 du CESEDA](#)

1 Servi par le bureau métier par référence aux rubriques et sous rubriques NAUSICAA

2 En cas de citation d'un BOI ou de la DB, le service producteur veillera à rechercher la correspondance dans BOFiP-Impôts et à établir les liens vers les bases adéquates, comme il est d'usage dans tous les documents envoyés en publication

## RÉPONSE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le Bureau SJCF-2A a été saisi de plusieurs situations dans lesquelles se pose la question de la prise en compte des déclarations d'impôt sur le revenu (IR) présentées par les personnes qui demandent le bénéfice de la protection internationale.

Aux fins de traitement harmonisé de ces situations, la présente rappelle les conditions d'obtention d'avis d'IR (I) ainsi que des précisions concernant la procédure de demande d'asile (II) utiles à la prise de décision concernant la prise en compte ou le refus de la déclaration de revenu souscrite par la personne (III).

### **I/ Rappel des conditions d'obtention d'avis d'impôt sur le revenu**

Sont passibles de l'IR les personnes qui, soit sont fiscalement domiciliées en France au sens de l'article [4 B du code général des impôts](#) (CGI), soit disposent de revenus de source française ou de revenus dont une convention internationale attribue l'imposition à la France.

L'obligation, pour toute personne imposable en France, de souscrire chaque année une déclaration détaillée de ses revenus et bénéfices, ainsi que de ses charges de famille est prévue par l'[article 170 du CGI](#). Sont également soumises à cette obligation, quel que soit le montant de leurs revenus, les personnes qui disposent de l'un des éléments de train de vie prévus à l'[article 170 bis du même code](#).

Dans la mesure où l'émission d'un avis d'imposition ou de non-imposition est susceptible d'ouvrir des droits à son destinataire, l'administration fiscale peut refuser d'exploiter une déclaration qui lui a été adressée lorsque le souscripteur de celle-ci n'est tenu à aucune obligation déclarative ([Tribunal administratif de Nice du 27 juillet 2017, n° 1603249](#)). Dans le même sens, selon l'arrêt de la [Cour administrative d'appel de Bordeaux du 6 février 2001 n° 98BX00108](#), ni l'[article 170](#) ni l'[article 170 bis du CGI](#), ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent à l'administration de délivrer une attestation de non-imposition à une personne qui en fait la demande.

Ainsi, la délivrance d'un avis d'imposition ou de non-imposition suppose la preuve du respect de ces conditions, (résidence fiscale en France au sens de l'article 4B du CGI et/ou perception de revenus imposables en France) ainsi que la correcte identification de la personne demandeuse.

### **II/ Procédure de demande d'asile**

#### **A/ Enregistrement de la demande d'asile**

L'[article L. 531-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile \(CESEDA\)](#) dispose que *"Lorsque l'examen de la demande d'asile relève de la compétence de la France, l'étranger introduit sa demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'autorité administrative compétente informe immédiatement l'office de l'enregistrement de la demande et de la remise de l'attestation de demande d'asile. L'office ne peut être saisi d'une demande d'asile que si celle-ci a été préalablement enregistrée par l'autorité administrative compétente et si l'attestation de demande d'asile a été remise à l'intéressé."*

Ainsi, conformément à l'[article R. 521-1 du CESEDA](#) *"lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'enregistrement de sa demande relève du préfet de département et, à Paris, du préfet de police."* Si l'examen de la demande relève de la compétence de la France, l'étranger reçoit une attestation de demande d'asile ([article R. 521-8 du CESEDA](#)).

## **B/ Examen de la demande d'asile**

S'agissant de la procédure devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'[article L. 121-7 du CESEDA](#) prévoit que « *L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) reconnaît la qualité de réfugié ou d'apatride, ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire (...). Il exerce la protection juridique et administrative des réfugiés ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride.* ».

La protection des réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire (ou bénéficiaires de la protection internationale) consiste notamment à établir les documents d'état civil aux personnes protégées par l'Office qui se trouvent, du fait de leur statut, dans l'impossibilité de s'adresser aux autorités de leur pays d'origine ou de résidence pour en obtenir.

Afin de leur faciliter la justification des éléments d'état civil les concernant, l'OFPRA a reçu une compétence générale pour établir des certificats après enquête s'il y a lieu. Les actes et documents délivrés par l'Office ont la valeur d'acte authentique (articles [L. 121-9](#) et [R. 121-35 du CESEDA](#)).

Après avoir reconstitué les certificats tenant lieu d'actes d'état civil ou vérifié l'exactitude de l'état civil des personnes nouvellement protégées à défaut de reconstitution, et afin de permettre l'établissement du titre de séjour, l'OFPRA envoie systématiquement aux préfetures une attestation d'état civil qui fait foi de l'identité de la personne. Ainsi, l'OFPRA "*se prononce, au terme d'une instruction unique, sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'octroi de la protection subsidiaire.*" ([article L. 531-3 du CESEDA](#)).

Dès lors, le récépissé délivré par la préfecture portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » (où y figure une photo d'identité), à partir des éléments communiqués par l'OFPRA, permet d'attester de l'identité d'une personne bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection internationale.

## **III/ Conséquences au regard de l'IR**

L'Administration fiscale ne peut prendre en compte les déclarations de personnes ne pouvant présenter qu'un justificatif de demande d'asile dans la mesure où ce document atteste seulement de la réalisation d'une démarche, sans garantie de son aboutissement et, surtout ne justifie aucunement de l'identité de la personne qui s'en prévaut et de sa situation effective au regard de ses obligations fiscales en France.

En revanche, l'Administration fiscale est tenue de prendre en compte le récépissé portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » afin d'ouvrir un compte fiscal au nom de la personne réfugiée ou protégée.